

SOUTIEN AUX PROJETS ECONOMIQUES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Cette aide s'inscrit dans le plan régional de développement de l'agriculture biologique d'Auvergne Rhône Alpes délibéré en Assemblée Plénière du 17 novembre 2016.

1. Objectifs

- Encourager les entreprises et les producteurs à s'engager dans la production et la valorisation des productions biologiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- Faciliter les initiatives locales de développement de projets économiques favorisant la production biologique en Auvergne-Rhône-Alpes.
- Valoriser et mutualiser les dynamiques territoriales pour accentuer la structuration d'une économie durable source de valeurs ajoutées pour chaque maillon de l'organisation.

2. Bénéficiaires

- Regroupement de producteurs (bio et non bio) d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- Entreprises ayant leur siège social en Auvergne-Rhône-Alpes.

3. Conditions d'éligibilité

L'aide sera prioritairement consacrée aux projets qui possèdent une forte orientation économique et contribuent au développement de débouchés et de mise en marché des produits en agriculture biologique.

La Région pourra prioriser les projets :

- qui incluent un approvisionnement régional (matières premières produites dans la région) avec une mise en valeur de la marque « La Région du goût »;
- qui approvisionnent la restauration lycéenne ;
- qui favorisent la conversion d'exploitations et en conséquence l'augmentation des surfaces bio régionales ;

4. Nature des projets éligibles

- L'émergence du projet (construction de la réflexion, formalisation du projet et de ses objectifs ainsi que l'accompagnement au montage de dossier de candidature)
- L'évaluation et l'organisation des besoins de productions (quantification des besoins de production et planification de la production)
- L'évaluation des seuils de rentabilité pour les différentes parties prenantes du projet
- Investissements matériels nécessaires aux spécificités de production, de transformation, de logistique et de conditionnement des produits biologiques.
- Études marketing, de prospection en terme débouchés (en France et à l'international)

5. Modalités d'aide de la Région

- Soutien financier annuel
- Plancher : 10 000 € de subvention

-Taux d'aide : 40 % max (conformément aux règlements en vigueur)

La dépense d'investissement devra représenter au moins 70% du projet (soit un montant de dépenses en fonctionnement plafonné à 30% du projet global).

Le soutien de la Région sera prioritairement orienté vers les dispositifs existants (appel à projet Bioinnov, aides aux entreprises agroalimentaires, aides aux exploitations agricoles, actions d'accompagnement individuel et collectif des exploitations et des entreprises...).

Les investissements individuels des producteurs notamment ne sont pas éligibles au travers de cette aide.

6. Modalités de mise en œuvre

-Dépôt du dossier de demande de subvention auprès des services de la Région

-Présentation des projets aux membres des comités départementaux concernés pour proposition d'un avis d'opportunité technique

-Décision du soutien régional par les élus de la Région

6. Références réglementaires (liste non exhaustive)

Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif pourront être allouées, selon les bénéficiaires et / ou les projets, au titre des règlements suivants :

-Les Programme de Développement Rural de la région Auvergne-Rhône-Alpes

-L'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

-L'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

-L'Article 13 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 en application du Règlement (UE) n° 1305/2013

-Le régime exempté de notification n°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale

-Le régime exempté de notification n°SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME

-Le règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

-Le régime cadre exempté de notification N° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

-Le régime notifié N° SA. 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

-Le Régime d'aides notifié N°SA.39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.